MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Fourniture de livres et manuels scolaires pour Nantes Université

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP n°26046AC

Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché 4

1.1. Objet du marché public 4

Article 2 - Dispositions générales 4

2.1. Nomenclature communautaire 4

2.2. Procédure de passation 4

2.3. Allotissement 4

2.4. Forme des accords-cadres 4

2.5 Prestations similaires 5

2.6 Livraisons complémentaires 5

Article 3 - Durée 5

3.1 Durée initiale 5

3.2 Reconductions 5

Article 4 - Pièces 5

4.1. Référence au CCAG 5

4.2. Pièces constitutives 5

Article 5 - Délais 6

5.1. Modalités de computation des délais 6

5.2. Début du délai d'exécution 6

5.3. Délais de base 6

5.4. Prolongation du délai d'exécution 6

5.5. Expiration du délai d'exécution 6

Article 6 - Obligations générales des parties 7

6.1. Forme des notifications et informations 7

6.2. Personnels du pouvoir adjudicateur 7

6.3. Personnels du titulaire en charge de l'exploitation 7

6.4. Pilotage et suivi continu des prestations 8

6.5. Revue exceptionnelle du contrat 8

6.6. Terme du contrat 8

6.7. Sous-traitance 8

6.8. Devoir de conseil 8

6.9. Changements affectant le titulaire 9

6.10. Confidentialité 9

Article 7 - Protection des données personnelles 10

7.1. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance. 10

7.2. Obligations du sous-traitant 10

7.3. Droit d'information des personnes concernées 11
7.4. Exercice du droit des personnes 11
7.5. Notification des violations des données à caractère personnel 11
7.6. Sort des données 11
7.7. Délégué à la protection des données 11
7.8. Registre des catégories d'activités de traitement. 11
7.9. Documentation 12
7.10. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant 12
Article 8 - Opérations de vérification 12
Article 9 - Prix 12
9.1. Forme et contenu des prix 12
9.2. Clause de sauvegarde 13
Article 10 - Modalités de règlement des comptes 13
10.1. Avance 13
10.2. Acomptes 13
10.3. Demandes de paiement 13
10.4. Contenu des factures 13
10.5. Transmission des factures 14
10.6. Mode de règlement 14
10.7. Clause de financement et de sûreté 14
10.7.1. Garanties financières 14
10.7.2. Cession et nantissement de créances 14
Article 11 - Pénalités 15
11.1. Généralités 15
11.2. Grille des pénalités 15
Article 12 - Résiliation du marché 15
12.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché 15
12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général 16
12.3. Résiliation pour faute 16
12.4. Exécution de la prestation aux frais et risques 16
Article 13 - Force majeure 16
Article 14 - Litiges et recours 16
Article 15 - Présentation des attestations 17
Article 16 - Dérogations au CCAG 18

Article 1 - Objet du marché

1.1. Objet du marché public

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de livres et manuels scolaires. Ces livres sont destinés aux composantes et services de Nantes Université. Le Service Commun de la Documentation (SCD) de Nantes Université et les bibliothèques associées constituent les principaux acheteurs.

Les lieux d'exécution sont tous les sites de Nantes Université situés à :

- Nantes
- Carquefou
- Saint-Nazaire
- La Roche-sur-Yon (85)
- Angers, Laval et Le Mans (INSPE).

Les commandes d'ouvrages sont effectuées indifféremment par les services comme par les bibliothèques universitaires ainsi que par toutes les autres bibliothèques au sein de Nantes Université. Il n'est pas possible de communiquer spécifiquement le pourcentage affecté à chaque type d'utilisation.

Article 2 - Dispositions générales

2.1. Nomenclature communautaire

Code CPV	Description
22111000-1 22112000-8	Livres scolaires Manuels scolaires
Code NACRES	**Description**
CE.01	DOCUMENTATION : LIVRES SCOLAIRES IMPRIMES DE TOUTES MATIERES

2.2. Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

2.3. Allotissement

Ce marché n'est pas alloti car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations

2.4. Forme de l'accord-cadre

Le marché est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le marché est conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en valeur au sens de l'article R.2162-4 2° du code de la commande publique.

Le montant contractuel pour toute la durée du marché, reconductions comprises, est **de 60 000 € HT.**

Le marché est mono-attributaire.

2.5 Prestations similaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

2.6 Livraisons complémentaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R2122-4-1 du code de la commande publique.

Article 3 - Durée

3.1 Durée initiale

Le marché public prend effet à partir du 1er janvier 2027, ou si la date est postérieure, à la date de la notification. Il est conclu pour une période initiale d'exécution qui court de la date de prise d'effet au 31 Décembre 2027.

3.2 Reconductions

Le marché est ensuite reconduit par tacite reconduction trois (3) fois par période successive d'un (1) an et pour une durée maximale de quatre (4) ans, sans que le titulaire ne puisse refuser la reconduction. Le contrat ne pourra pas excéder le 31 décembre 2030.

Nantes Université peut, deux mois avant la date d'échéance de la période en cours, décider de ne pas reconduire le marché public. La décision de non-reconduction intervient alors par tout moyen permettant de disposer d'une preuve certaine de la réception de ladite décision. La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

Article 4 - Pièces

4.1. Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures et de services (CCAG-FCS), entré en vigueur le 1er avril 2021 suite à la publication de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et de services.

4.2. Pièces constitutives

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification comporte l'acte d'engagement, et, seulement selon l'estimation par le pouvoir adjudicateur de l'opportunité de les transmettre, les autres pièces constitutives du marché public.

Article 5 - Délais

5.1. Modalités de computation des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

5.2. Début du délai d'exécution

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande adressés par les différents services et composantes de Nantes Université au titulaire en un exemplaire.

Le titulaire s'engage à assurer le suivi des commandes et à notifier sans délai au responsable de la commande les ouvrages manquants, épuisés ou en cours de réédition et tout autre motif de non-livraison, dès la réception du bon de commande. Tout retard de livraison devra également être signalé et justifié.

Dans le cas de retard de livraison, la personne publique se réserve le droit :

- Soit d'annuler la commande pour les titres qui ne peuvent être fournis ;
- Soit de pourvoir à l'exécution de la livraison auprès d'un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire du présent marché étant entendu que l'augmentation de dépenses qui pourrait en résulter par rapport aux prix initiaux du contrat, serait à la charge du titulaire.

5.3. Délais de base

Concernant les ouvrages en langue française, les livraisons seront effectuées régulièrement, au moins de façon hebdomadaire. Le délai maximum de livraison des ouvrages en langue française est de trois semaines.

Tout retard dû à une carence de l'éditeur, du distributeur ou du diffuseur devra être justifié par écrit au service émetteur du bon de commande ;

En cas de retard imputable à la personne publique, la prolongation du délai d'exécution est de droit pour le titulaire pour une durée équivalente.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP. Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de Nantes Université, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS..

5.5. Expiration du délai d'exécution

Aucune livraison ni aucune facturation ne sera acceptée au-delà de trois mois après la date de fin de l'accord-cadre pour tous les ouvrages y compris ceux publiés en suite ou en collection à publication à parution irrégulière.

Article 6 - Obligations générales des parties

6.1. Forme des notifications et informations

Toute information relative à un besoin ou au suivi d'exécution des prestations émanant du pouvoir adjudicateur sera faite par échange dématérialisé. A ce titre, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'accordent sur le fait de donner valeur probante aux échanges par courriel, pour lesquels la date et l'heure d'envoi fera foi et servira au point de départ des délais contractuels.

En cas de modification de l'adresse électronique mentionnée par le titulaire dans sa note méthodologique, le titulaire doit en informer sans délai le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur ne pourrait être tenu responsable du défaut d'information du titulaire lié à l'absence de communication de la modification de son adresse électronique utilisée dans le cadre du marché public

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur ou les personnes déléguées par ce dernier, au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- L'éditeur de chaque ouvrage ;
- L'auteur ;
- Le titre ;
- L'année d'édition (en cas d'absence de ces mentions le titulaire livre la dernière édition) ;
- L'ISBN ;
- Le nombre d'exemplaires à livrer ;
- Le lieu de livraison et le nom de la personne responsable de la commande ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou par les personnes déléguées par ce dernier devront être honorés par le titulaire. Toute commande passée sans bon de commande dûment signé et honorée restera à la charge du titulaire.

6.2. Personnels du pouvoir adjudicateur

Les précisions suivantes sont apportées en complément des dispositions de l'article 3.3 du CCAG-FCS :

- Le marché est piloté par le Service Commun de Documentation (SCD) de Nantes Université, Chemin de la Censive du Tertre – 44322 Nantes Cedex 3
 Courriel : bu-direction-contact@univ-nantes.fr
- Pour tous les marchés, la Direction des Achats est l'interlocuteur concernant les aspects juridiques (sous-traitance, sûretés, obligations administratives du titulaire…) et financiers.

Direction des Achats – Pôle Achats

1 quai de Tourville - BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1

Courriel : marchespublics@univ-nantes.fr

6.3. Personnels du titulaire en charge de l'exploitation

Les dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-FCS s'appliquent concernant le suivi contractuel.

6.4. Pilotage et suivi continu des prestations

Pour des fins d'analyse et de reporting, le pouvoir adjudicateur est fondé à demander au titulaire du marché public la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution des accords-cadres.

Le titulaire désignera une personne dédiée au suivi du marché qui sera l'interlocuteur privilégié du SCD pour l'ensemble des questions relatives à la commande, à la facturation, aux réclamations et au suivi de la qualité de service. La réactivité de la personne référente et son identification par les acquéreurs et acquéreuses du SCD est un point sur lequel une attention particulière sera portée.

6.5. Revue exceptionnelle du contrat

En cas d'incidents techniques majeurs ou répétés, le pouvoir adjudicateur provoque une réunion exceptionnelle, afin d'aborder ces incidents ainsi que leur résolution.

6.6. Terme du contrat

Le titulaire transmet, au plus tard sous 1 mois à compter de l'échéance du marché public, l'ensemble de la documentation à jour renseignée sur l'outil informatique (inventaire des matériels maintenus, documentation d'exploitation, journal de bord des interventions, …). Ces données sont la propriété de Nantes Université.

6.7. Sous-traitance

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations (en application des articles L.2193-1 à L.2193-14 et suivants du code de la commande publique).

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS, étant entendu que la sous-traitance ne peut concerner que les services.

En outre, afin que le sous-traitant déclaré soit accepté et agréé, la méthodologie d'intervention qu'il utilisera pour réaliser les prestations, ainsi que ses interactions avec les différentes parties au présent marché public devront être précisées. Que la sous-traitance soit déclarée lors du dépôt de l'offre ou de l'exécution du marché public, elle doit faire l'objet d'une déclaration.

Le titulaire s'engage à transmettre les pièces et attestations de son sous-traitant (de nature à prouver que les obligations sociales, fiscales et d'assurance identiques à celles du titulaire) sont respectées) ou à ce que le sous-traitant les dépose sur la plateforme e-attestations.

Toute sous-traitance non déclarée dont le pouvoir adjudicateur aurait connaissance ultérieurement à l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de la pénalité définie dans l'article 11.2 (Pénalités) du présent CCAP.

6.8. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

6.9. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer Nantes Université de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- Les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- Son adresse bancaire ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son capital social ;
- Et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que Nantes Université ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, Nantes Université ne saurait être tenue responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

Dans l'hypothèse où un titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal. À défaut, Nantes Université se réserve le droit de résilier le marché public passé avec lui sans indemnisation.

6.10. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé qu'une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

L'obligation de confidentialité se poursuit après expiration du marché public. L'obligation de confidentialité ne devient caduque que si l'information est rendue accessible dans les conditions de l'article 5.1.4. du CCAG-FCS.

Dès lors, une partie ne peut et ne pourra demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité pénale de la partie concernée pourra être engagée.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant. En cas de violation de cette obligation, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, à savoir :

- la Loi Informatique et Liberté (dite LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

Pour le traitement de données à caractère personnel, les parties sont entendues comme telles :

- Nantes Université a la qualité de responsable de traitement
- Le titulaire du marché public a la qualité de sous-traitant.

7.1. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance.

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations prévues par le marché.

La finalité du traitement est de permettre la réalisation des prestations prescrites, décrites dans le CCTP.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Les noms, prénoms, numéros de téléphone professionnels, adresses courriels professionnelles des personnels de Nantes Université.

7.2. Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

7.3. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

7.4. Exercice du droit des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@univ-nantes.fr

7.5. Notification des violations des données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courrier électronique à dpo@univ-nantes.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

7.6. Sort des données

La durée du traitement des données correspond à la durée de la ou des prestations commandées.

Au terme de la réalisation des prestations, le titulaire a obligation, et s'y engage, à détruire toutes les données à caractère personnel collectées au cours de l'exécution du présent marché public.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

7.7. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

7.8. Registre des catégories d'activités de traitement.

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ; le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement

- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

7.9. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

7.10. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées aux présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Article 8 - Opérations de vérification

Les dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 9 - Prix

9.1. Forme et contenu des prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxe à la valeur ajoutée. Le taux de TVA applicable est le taux légal en cours applicable aux prestations facturées.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à la facturation.

Les prix sont déterminés à partir du prix figurant dans le catalogue de l'éditeur, affectés de la remise du titulaire.

Conformément à l'article 3 de la loi du 10 août 1981, le prix des manuels scolaires peut être fixé librement, la remise consentie sur le prix catalogue sera précisée dans l'offre du titulaire.

Des prestations supplémentaires expressément réclamées par l'acheteur, par exemple la nécessité de passer une commande directement livrée de l'étranger ou l'emploi pour une commande donnée ou sa livraison, de procédés de transmission plus rapides que ceux habituellement utilisés, peuvent justifier une rémunération exceptionnelle à condition :

- Soit qu'il y ait eu au préalable établissement d'un document contractuel signé par l'acheteur qui en reçoit un exemplaire ;
- Soit que cette demande ait été formulée directement dans le corps du bon de commande.

9.2. Clause de sauvegarde

La loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée par la loi n°2003-517 du 18 juin 2003 fixe les conditions dans lesquelles les prix et les rabais applicables aux ouvrages, français et étrangers, sont déterminés.

En cas de non-respect des termes de la loi précitée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire et sans versement d'indemnités.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

10.1. Avance

Le traitement de l'avance est défini selon l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS. Sauf refus du titulaire, une avance sera versée lorsque le montant du marché public est supérieur à 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant TTC du marché public.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché public. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant du marché public, toutes taxes comprises.

- Modalités de paiement :

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la notification, qui emporte commencement d'exécution du marché public, et/ou, le cas échéant, à compter de la date de reconduction de celui-ci. L'avance doit être versée sous un mois à compter de l'élément de déclenchement susmentionné.

10.2. Acomptes

Les acomptes sont versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article L.2191-4 et articles règlementaires associés du code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

10.3. Demandes de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

10.4. Contenu des factures

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, sans préjudice des mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- le numéro de SIRET qui identifie Nantes Université en tant que destinataire de la facture : 130 029 747 00016 ;
- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- **le numéro et la référence du marché public** ;
- **le numéro de l'engagement financier (bon de commande Sifac, format 4500XXXXXX)** ;
- la prestation exécutée (désignations et quantités) ;
- le montant hors taxe des prestations exécutées éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures ne mentionnant pas la référence du marché public et/ou le numéro de bon de commande Sifac seront jugées non conformes et retournées au titulaire.

10.5. Transmission des factures

Les dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique s'appliquent concernant la transmission des factures. Aussi, conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés publics conclus avec Nantes Université, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, en rappelant systématiquement le numéro de bon de commande et la référence du marché.

Afin de faciliter le traitement comptable et le suivi budgétaire, la facturation adaptée aux besoins du pouvoir adjudicateur sera la **facturation partielle**, liée aux livraisons partielles d'un même bon de commande, lorsque le fractionnement des livraisons le justifie.

Le mode de facturation privilégié, ainsi que les éventuelles variantes proposées (facturation par composante, par site, ou par type de documents), seront explicités dans le mémoire technique du candidat. Nantes Université se réserve la possibilité de demander, en cours d'exécution, des ajustements de ces modalités, dans le respect du présent CCAP et des règles de la commande publique.

Une clôture systématique des commandes de l'année en cours sera opérée en fin d'année civile par Nantes Université. Les fournisseurs devront transmettre leurs factures avant le 15/11 de l'année en cours et solder toute commande, en cours ou partiellement livrée, encore ouverte à cette date.

Dès lors, les titulaires ont l'obligation d'adresser leurs factures dématérialisées sur le portail public de facturation Chorus Pro (https://chorus pro.gouv.fr).

Comptable assignataire des paiements :

Nantes Université

Monsieur l'Agent Comptable

1 quai de Tourville – BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1
Courriel : pole.marches-ac@univ-nantes.fr
Téléphone : 02.40.99.83.83

10.6. Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché public, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire, et au sous-traitant de premier rang éventuel, sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, ou à compter de la date d'admission si cette dernière est postérieure à la date de réception de la facture (articles R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est précisé à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

10.7. Clause de financement et de sûreté

10.7.1. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

10.7.2. Cession et nantissement de créances

Il est fait application des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique, relatifs à la cession ou au nantissement des créances.

Article 11 - Pénalités

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS, et s'appliquent à l'ensemble des pénalités ci-après.

En complément, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le SCD de Nantes Université pourra appliquer des pénalités particulières, selon des modalités de calcul présentées dans le tableau ci-après, et sans mise en demeure préalable en fonction de l'origine du manquement et des circonstances :

11.1. Généralités

Toutes les pénalités définies peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur sur simple constatation du dysfonctionnement ou du manquement contractuel (dans le respect des éléments de déclenchement de pénalités mentionnés dans la grille des pénalités), sans mise en demeure préalable. Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire en cas de survenance d'une cause légitime et/ou exonératoire de responsabilité, pour autant et dans la limite où la cause emporte une incidence significative sur l'exécution des prestations dont le non-respect fait l'objet d'une pénalité.

Les pénalités sont cumulables et ne font pas l'objet de formules de variation. Elles s'appliquent dès le premier euro TTC, étant entendu qu'elles ne sont pas assujetties à TVA.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

L'application d'une pénalité n'exclut pas la responsabilité du titulaire sur les conséquences de la prestation non ou mal exécutée, et se fait sans préjudice des demandes d'avoir. De plus, outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées au présent document. Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

11.2. Grille des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS les pénalités suivantes s'appliquent :

Désignation de la pénalité	Montant de la pénalité
Annulation de commande sans autorisation de l'acheteur	50 € HT par constat et par ouvrage
Non désignation d'un interlocuteur attitré	30€ HT par jour à compter du constat de l'absence de désignation ou de la vacance prolongée et inexpliquée de la fonction
Sous-traitance non agréée	500 € HT (forfait).

Article 12 - Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique. En outre, il est fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes.

12.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour un motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité pour le titulaire, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

12.3. Résiliation pour faute

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, ou pour un motif d'exclusion relevant des conditions de l'article L2195-4 du code de la commande publique.

En complément des cas énoncés à l'article 41 du CCAG-FCS le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire pour faute de celui-ci, dans l'hypothèse où les documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique transmis par le titulaire du marché public serait inexacts ou inadéquats pour satisfaire aux obligations fixées par ledit décret.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-FCS traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Le délai mentionné à l'article 41.2 du CCAG-FCS est fixé à quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'information du titulaire concernant la sanction envisagée.

12.4. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ces derniers d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 13 - Force majeure

Les parties ne sont pas responsables des manquements, retards ou défauts d'exécution résultant directement ou indirectement de tout événement indépendant de leur volonté ou échappant à leur contrôle.

La partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre partie par notification écrite dans les plus brefs délais. Les obligations résultant du présent marché ne doivent pas pour autant être abandonnées par la partie concernée sans qu'elle ait utilisé toutes les ressources en son pouvoir pour en éviter, éliminer voire compenser les effets.

En cas de force majeure, les délais d'exécution seront prolongés de plein droit de la durée de l'événement.

Article 14 - Litiges et recours

L'unité monétaire est l'euro.

Sauf indication contraire, l'usage de la langue française est obligatoire dans tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de litige, les parties s'obligeront à saisir un organe chargé des procédures de médiation, préalablement à la saisine du tribunal administratif.

Organe chargé des procédures de médiation :

- Pour saisir le Médiateur des entreprises : www.mediateur-des-entreprises.fr
- Pour saisir le Comité Consultatif Interrégional de Règlement amiable (CCIRA) des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) des Pays de la Loire

22 mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1
Téléphone : 06 60 48 98 89
Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

Instance chargée des procédures de recours :

L'instance chargée des procédures de recours introduites (référé précontractuel défini aux articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative, référé contractuel défini aux articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative,…) est le Tribunal administratif de Nantes, seul compétent.

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 - 44041 NANTES Cedex
Téléphone : 02 40 99 46 00
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Article 15 - Présentation des attestations

Le titulaire déclare et s'engage sur l'honneur :

- à présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances),
- à ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics (articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique),
- à respecter les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- à respecter les dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les capacités attestées sur l'honneur et les attestations sociales et fiscales du candidat seront vérifiées par la personne publique avant notification du marché public au titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois, à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail ainsi que les pièces complémentaires (assurances, qualifications, …) requises.

Plateforme e-attestations.com

Pour le dépôt des pièces énumérées ci-dessous, Nantes Université met à la disposition des titulaires des marchés publics, gratuitement, une plateforme en ligne : e-attestations.com. Celle-ci permet de sécuriser et simplifier les démarches administratives obligatoires et de lutter contre le travail dissimulé.

L'utilisation de cette plateforme est impérative pour les titulaires domiciliés en France.

Les entreprises attributaires de marchés doivent déposer gratuitement sur la plateforme, les documents suivants :

- Tous les 6 mois :
 - **Attestation sociale « vigilance »** à jour (Urssaf ou autre) : à télécharger en ligne sur leur site
 - **Liste nominative des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail et participant à la réalisation des travaux ou à la fourniture de services, objet du contrat. Cette liste devra être mise à jour sur le site e-attestations tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat en cours.

- Annuellement :
 - **Attestation annuelle de régularité fiscale**
 - **Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle**

Article 16 - Dérogations au CCAG

Article(s) du présent CCAP	Article(s) du CCAG-FCS	Objet de la dérogation
4.2	4.2.1	Pièces constitutives
5.2	13.1.1	Début du délai d'exécution
5.4	13.3.1	Prolongation du délai d'exécution
11	14	Pénalités